

AVIS N° 1.649  
-----

Séance du mercredi 9 juillet 2008  
-----

Travail autorisé des pensionnés - montants limites - article 64, § 5 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et article 107, § 5 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants

x                    x                    x

2.336-1

## **A V I S N° 1.649**

---

Objet : Travail autorisé des pensionnés - montants limites - article 64, § 5 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et article 107, § 5 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants

---

Par lettre du 16 mai 2008, madame M. Arena, ministre de l'Intégration sociale, des Pensions et des Grandes villes, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Par la suite, par lettre du 13 juin 2008, madame S. Laruelle, ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, a également consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Ces projets d'arrêtés royaux visent à adapter les montants limites en matière de travail autorisé des travailleurs salariés et indépendants pensionnés.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 9 juillet 2008, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

1. Par lettre du 16 mai 2008, madame M. Arena, ministre de l'Intégration sociale, des Pensions et des Grandes villes, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Par la suite, par lettre du 13 juin 2008, madame S. Laruelle, ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, a également consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

L'avis du Conseil est demandé sur la base de l'article 64, § 5 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et de l'article 107, § 5 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

En vertu de ces dispositions, le ministre qui a les pensions dans ses attributions peut adapter les montants en matière de travail autorisé des pensionnés par un arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du Travail.

2. Le Conseil constate que les projets d'arrêtés royaux soumis pour avis prévoient à partir du 1er janvier 2008 une augmentation sélective des montants en matière de travail autorisé, à savoir :
  - une augmentation de 8 % pour la personne qui bénéficie exclusivement d'une pension de survie et qui a moins de 65 ans ;
  - une augmentation de 25 % pour la personne qui bénéficie d'une pension de retraite ou de survie et qui a au moins l'âge légal de la pension.

Cette proposition s'inscrit dans une augmentation progressive plus poussée des montants en matière de travail autorisé après l'âge de la pension. Par ailleurs, la mesure tient compte de la charge de famille.

Le Conseil a pris connaissance, en ce qui concerne ces projets d'arrêtés, de l'avis positif que le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants a émis à ce sujet le 22 mai 2008.

Entre-temps, le Conseil des ministres a déjà décidé de cette adaptation, en urgence. Le Conseil déplore que les partenaires sociaux n'aient pas été consultés au préalable, ni au sein du Comité de gestion de l'ONP, ni au sein du Conseil national du Travail.

Les membres du Conseil prennent par conséquent acte de la décision du gouvernement et espèrent à l'avenir pouvoir mener la discussion sur le travail autorisé des pensionnés dans un cadre plus large.

Le Conseil souligne en outre que les saisines concernent uniquement le régime des travailleurs salariés et celui des travailleurs indépendants, alors que par le passé une adaptation simultanée était prévue pour les montants limites en matière de travail autorisé pour les ouvriers mineurs bénéficiaires d'une pension d'invalidité (comme prévu à l'article 13, § 6 de l'arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs).

Le Conseil souhaite que ce parallélisme soit conservé et demande que ladite réglementation soit adaptée dans le même sens.

-----